

Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
Unité départementale de l'Eure

Affaire suivie par : Mathieu SAVARY
Courriel : mathieu.savary@ars.sante.fr
Tél. : 02 32 18 32 38

Réf M:\DSP-DIRECTION-SANTE-PUBLIQUE\DSP-
SANTÉ-ENVIRONNEMENT\UD-27\ENVIRONNEMENT-
EXTERIEUR\IAH\200_ICPE\1-AVIS\Carrière\SECVS -
Vernon\11.03.20. avis ARS.doc

Date : 11 MARS 2020

La directrice générale

A

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Unité territoriale de l'Eure
Rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

**Objet : dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société SECVS à Vernon (27)**

Par envoi du 24 février 2020, vous m'avez transmis la demande d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) pour une carrière de pierres de taille à Vernon.

Le site a fait l'objet de précédentes campagnes d'exploitation en 1997-2007 et 2008-2017. Le présent projet de remise en service concerne une superficie totale de 10 278 m² avec une superficie exploitable de 3 400 m². La durée de la demande est de 20 ans avec 12 années cumulées d'extraction pour une production moyenne annuelle de 500 m³ (1 100 t) et une production maximale de 800 m³ (1 760 t).

Après examen du dossier, je vous fais part des observations suivantes.

1- Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la qualité de l'étude d'impact

a. Etat initial

La présentation de l'état initial vise les principaux enjeux sanitaires et environnementaux : populations, ressources en eaux, ambiance sonore. Le contexte humain est présenté.

En termes de voisinage, les habitations les plus proches sont répertoriées à 350 m (zone pavillonnaire de l'ancien site du LRBA) et à 400 m (hameau de Vernonnet) de la zone exploitée. Les sites répertoriés dans les bases BASIAS et BASOL sont recensés et cartographiés. De même pour les établissements recevant du public et les autres ICPE.

Le dossier précise que le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Le contexte hydrogéologique est bordé.

La qualité initiale de l'air est décrite par référence à la station d'Atmo-Normandie d'Evreux (représentatif du contexte urbain de Vernon). L'étude d'impact exploite les données de l'année 2014, ce qui apparaît ancien pour ce qui concerne l'évocation du nombre de pic de pollution (8 jours avec dépassement du seuil information-recommandation et une journée de dépassement du seuil d'alerte en 2019 dans l'Eure).

La thématique « Bruit » est développée avec un rappel des valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 sur le bruit des ICPE et l'identification des sources de bruit existantes sur le secteur. Il est ainsi recensé l'activité de taille de la pierre de société voisine TERH et la circulation sur les axes routiers proches.

b. Analyse des effets du projet sur la santé

Un volet sanitaire est présent dans l'étude d'impact. Le projet n'étant pas soumis à la directive IED, l'évaluation de risques est réalisée sous un angle qualitatif avec les étapes d'inventaire/description des sources, d'évaluation des enjeux/voies d'exposition et de conceptualisation de l'exposition. Sont ainsi abordés les rejets atmosphériques, les rejets aqueux et le bruit.

Le site n'étant plus exploité, il est précisé qu'aucune mesure de bruit de la carrière en fonctionnement n'a pu être réalisée. Dans ce contexte, les résultats des mesures pratiquées lors de la précédente période d'exploitation auraient pu être présentés (l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 prévoyait une campagne de mesures tous les 3 ans).

2- Avis sur le fond

a. Evaluation des risques sanitaires (ERS)

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) est déclinée sous un angle qualitatif, ce qui est adapté à l'activité.

L'ERS recense, les rejets aqueux, le bruit et les émissions atmosphériques dans la description des sources.

Au regard de la nature de l'activité, les rejets atmosphériques sont caractérisés par les gaz d'échappements des engins et les émissions de poussières induites par les différentes étapes d'exploitation : travaux de décapage des terres de découvertes, foration des trous utilisés ensuite pour la découpe des blocs (poussières aspirées par un récupérateur placé sur la perforatrice), extraction des blocs, circulation sur le site en période très sèche et remise en état par remblaiement de la carrière. L'extraction des blocs sera pratiquée au moyen d'un mortier expansif.

Les éléments développés dans le chapitre « air » argumentent d'un faible impact des émissions de poussières à l'extérieur de la carrière.

Les habitations les plus proches sont distantes d'environ 350 et 400 m. La carrière est située dans un environnement relativement isolé et en milieu boisé. Ainsi, les cibles potentiellement les plus exposées sont les salariés de la carrière et ceux de l'entreprise voisine de taille de pierres.

Sur la base de l'activité projetée et son implantation, le risque sanitaire apparaît restreint.

b. Nuisances sonores

Les sources de bruit sont identifiées. Il s'agit de la réalisation des opérations de décapage, les opérations d'extraction et au fonctionnement de la perforatrice à air comprimé et au compresseur, le fonctionnement des engins mobiles (pelle hydraulique, charriot élévateur, tracteurs, etc.) et la circulation (55 camions/an) sur le site.

L'exploitation du gisement sera menée par campagne de 4 à 6 mois. L'exportation des blocs calcaires sera en revanche réalisée ponctuellement tout au long de l'année.

L'étude d'impact présente le résultat (86,8 dBA) d'une évaluation des niveaux d'exposition sonore sur le personnel (poste de conduite du chariot élévateur) de la carrière en novembre 2016. Il n'est pas présenté d'autres données permettant de caractériser les niveaux sonores avec et sans le fonctionnement de la carrière. En effet, il n'est pas exploité les campagnes de mesurages réalisées lors de la précédente période d'exploitation (2008/2017). Il est indiqué que des mesures acoustiques seront pratiquées après le redémarrage des installations.

c. Protection de la ressource en eau potable

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Différentes mesures de précaution sont prévues face au risque de pollution accidentelle sur le site : contrôle/entretien régulier des engins, plan de circulation à l'intérieur de la carrière, aucun stockage de carburant/produits de petite maintenance ou pièces de rechange, présence de kit absorbant, etc.

En conclusion, la carrière est caractérisée par des enjeux sanitaires (émission de poussières et bruit notamment) limités et par une antériorité d'exploitation favorisant son acceptation et sa gestion. Par conséquent, j'émet un avis favorable à la reprise de l'exploitation de la carrière sous réserve de faire pratiquer une campagne de mesurage acoustique à la remise en service de l'activité afin de vérifier leur conformité réglementaire.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Directrice Générale,
L'ingénieur du Génie Sanitaire



Mouloud BOUKERFA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Caen, le 11 mars 2020

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable

Bureau Paysages et Sites

Unité Sites de Rouen

Le Directeur Régional,

à

DREAL Normandie
Unité Départementale de l'Eure
A l'attention de Sylvaine Delugan
Rue de Melleville
27 930 – Angerville la Campagne

Affaire suivie par : Pierre Vilhelm
Pierre.Vilhelm@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 76 01 63 06 – Fax : 02 35 58 53 03
Courriel : bps.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Commune de Vernon (27)

**Dossier de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre de taille à ciel ouvert
Demandeur : Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SEVCS)**

Le projet consiste à prolonger l'exploitation de pierre de taille sur une période de 20 ans, au lieu dit « le Bois Badel » sur territoire de la commune de Vernon, incluant la remise en état finale du site. La précédente autorisation avait été délivrée par arrêté préfectoral le 27 novembre 2008 pour une période de 10 ans.

Cette carrière se situe dans un environnement boisé et est peu perceptible depuis les routes environnantes du fait de la présence d'écrans arborés.

Le projet consiste, sur une superficie d'environ 2500 m², à effectuer une extraction de pierre de taille, sur deux secteurs voisins en plusieurs phases successives. Cette opération commencera la première année par un défrichement / décapage, et se poursuivra par le creusement des deux fronts de taille (respectivement sur 8 et 9 ans). Des rampes d'accès seront aménagées pour les engins au cours du chantier. La remise en état finale, sur 2 ans, inclura le remblaiement de la superficie excavée, la remise en état avec de la terre végétale et la reconstitution d'une pelouse calcicole et d'un boisement par des chênes.

Le réaménagement prévu en fin de chantier contribuera à atténuer l'impact sur le paysage existant, déjà peu visible actuellement. J'émetts donc un avis favorable sur ce projet.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
le Chef du Bureau des Paysages et des Sites.

Philippe SURVILLE

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 35 58 53 27 – Fax 02 35 58 53 03

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NORMANDIE

Évreux, le 4 mars 2020

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE L'EURE

—
Affaire suivie par : France POULAIN
Tél : 02.32.78.26.27
Courriel : france.poulain@culture.gouv.fr
—

L'architecte des Bâtiments de France

à l'attention de

Madame Sylvaine DELUGAN
UT DREAL

Objet : 2020_FP_1178_avis udap sur carrière Vernon.odt

Par mail, vous avez sollicité mon avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de pierre de taille à Vernon.

Il s'agit d'un dossier très important pour la restauration des monuments historiques normands car les blocs issus de la précédente campagne d'extraction arrivent à leur terme et nous commençons à manquer de certains types de pierres (notamment celle pour sculpter les statues ou les gargouilles). Or, la pierre de la Vallée de Seine a permis d'édifier les plus beaux moments de notre secteur tels le Château de Gaillon. Il est nécessaire de pouvoir toujours en disposer lors des chantiers de restauration car les autres pierres ne sont pas aussi bonnes et les problèmes de compatibilité sont nombreux (cf chantier de l'église du Vaudreuil où l'on change les pierres posées au début du XXe siècle par des pierres adaptées).

Le choix de réaliser l'extraction par le haut de la colline se justifie pleinement par le risque que ferait porter une extraction directe par les couches où se trouvent les meilleurs bans. Cela conduit à ce que le projet comporte une phase de reconstitution de la falaise et de renaturation qui sont bien prises en compte.

Les espèces de type chauve-souris qui sont présentes dans toutes les cavités du secteur sont bien connues et un accompagnement devra être fait pour que la campagne d'extraction commence à un moment où elles ne sont pas à l'intérieur.

Vu l'enjeu pour la restauration de notre patrimoine, j'émet un avis très favorable à cette demande d'exploiter une carrière.



France POULAIN



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Rouen, le 31 août 2020

*Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie*

Affaire suivie par : Corinne ETAIX

Tel : 01 40 61 79 29

Courriel : corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet de carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de Vernon (Eure)

Monsieur,

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale un dossier concernant le projet de carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de Vernon, dont il a été accusé réception le 29 juin 2020.

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 122-7 II du code de l'environnement.

Cette information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans les délais est à porter à la connaissance du public lors de la consultation publique.

Elle figure sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale

Corinne ETAIX

**Société des carrières du Val de Seine – Carrière Notre-Dame
A l'attention de Monsieur DEBUCK Patrick
Route LRBA
lieu-dit La Queue d'Haye
27200 VERNON**

Copie à : - Préfecture de l'Eure
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017
Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire : SECVS

Objet de la demande : Carrière roche ornementale

référence ONAGRE projet – demande : 2020-02-14a-00245 - 2020-00245-011-001

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué **X**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Via son directeur, la Société SECVS a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale dans le but de réexploiter, pour un motif d'intérêt public majeur, la carrière Notre-Dame, au lieu-dit « Le Bois Badel » à Vernon (Eure) sur une période de 20 ans prenant en compte la remise en état du site. Après avoir pris connaissance des différentes pièces dudit dossier, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour évaluer le bien-fondé de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées qui y est intégrée (Annexe 9) émet un **avis favorable** à l'opération pour les raisons suivantes :

- * le motif d'intérêt public majeur est avéré, conforté par une déclaration écrite de la DRAC ;
- * l'étude d'impact a été menée par un bureau d'études régional très compétent ;
- * le demandeur a sollicité la DREAL pour l'accompagner dans la mise en œuvre de la séquence ERC ;
- * des mesures de phasage des travaux de déboisement et d'exploitation de la carrière sont adoptées afin de minimiser leurs impacts sur la faune, notamment les Chiroptères qui représentent le plus fort enjeu, en limitant au maximum les risques de destruction directe d'individus ;
- * des suivis environnementaux, principalement dédiés aux Chiroptères sont prévus ;
- * un projet d'ORE est programmé sur une carrière souterraine proche, appartenant au même propriétaire, afin de compenser la destruction partielle de celle de Notre-Dame.

Globalement, il s'agit d'un dossier mené très sérieusement.

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : LEBOULENGER François, expert Faune délégué du CSRPN-Normandie

date de l'avis : 30 juin 2020

signature



Autorisation unique AEU_27_2020_48_SECVS_Vernon

Projet	carrière de pierre de Vernon au lieu dit « le Bois Badel »	Pétitionnaire	SECVS
		Communes	Vernon (27)
	Service instructeur	UDE	
	Date de dénôt	18/02/20	
	Date d'accusé de réception		

Saisine	thématiques concernées	<input checked="" type="checkbox"/> Biodiversité (BBEN) <input type="checkbox"/> zones humides et milieux aquatiques (BEMA) <input checked="" type="checkbox"/> Dérogation « espèces protégées » (BBEN) <input type="checkbox"/> autre :
	Service saisi	DREAL Normandie - SRN
	Date de saisine	04/05/20
	Date de réponse	
	Nom des contributeurs	BBEN : Laurent Lemonnier BEMA :

Avis SRN - DREAL Normandie

Dossier complet : **oui** **non**
Dossier régulier : **oui** **non**

Par mail du 4 mai 2020, vous sollicitez mon avis sur les compléments apportés par la société SECVS au dossier d'autorisation d'exploiter une carrière de pierre de Vernon au lieu dit « le Bois Badel ».

Ces compléments répondent à mes attentes exprimées dans mon courrier 113-2020-SRN-BBEN-LL du 10 mars 2020. En effet, l'annexe 9 du dossier a été complétée d'une justification de l'intérêt public du projet ainsi que d'éléments démontrant l'absence d'alternatives moins altérantes.

Parallèlement et conformément à la réglementation, un avis du CSRPN a été sollicité sur ce projet. Ce dernier a un délai de 2 mois maximum pour répondre. Cependant, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 dite « délais et procédures » précise que ce délai de 2 mois ne commencera à courir qu'un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

**L'adjointe à la cheffe du
Service ressources naturelles**



Catherine FAUBERT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de NORMANDIE

Rouen, le 10 MARS 2020

Service Ressources Naturelles
Bureau Biodiversité et Espaces Naturels

L'adjointe à la cheffe du service ressources
naturelles

Nos réf. : 113-2020-SRN-BBEN-LL
Affaire suivie par : Laurent Lemonnier
Tél. : 02 76 00 07 25
Courriel : laurent.lemonnier@developpement-durable.gouv.fr

à

Unité Départementale d'Evreux
DREAL Normandie
Rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

À l'attention de Mme Delugan

Objet : Avis sur le dossier ANAE : AEU_27_2020_48_SECVS-Vernon

Par mail du 18 février, vous sollicitez mon avis sur la demande d'exploiter une carrière de pierre de Vernon par la société SECVS au lieu dit « le Bois Badel » à Vernon.

Ce projet a fait l'objet d'un accompagnement de mon service. L'étude faune/flore est de très bonne facture. Elle est proportionnée aux enjeux et les conclusions sur les niveaux d'enjeux sont partagés. L'étude des impacts permet également d'appréhender les différentes problématiques du projet. Les niveaux d'impacts retenus sont également partagés. La séquence ERC est déclinée, l'ensemble des mesures étudiées lors de la réunion du 18 décembre 2019 sont reprises dans le dossier.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels, notamment sur des espèces protégées, demeurent. Des mesures de compensation et d'accompagnement encadrées par une demande de dérogation à la protection stricte des espèces sont proposées. Je ne peux qu'approuver le choix du porteur de projet de contractualiser une obligation réelle environnementale plutôt qu'une simple convention pour garantir l'efficacité de la mesure compensatoire.

Dans le cas présent, la dérogation ne peut être accordée que s'il est fait démonstration d'une absence de solutions alternatives de moindre impact et d'une raison impérative d'intérêt public majeur. Au vu de la nature du projet, les justifications semblent assez évidentes, mais elles doivent apparaître clairement dans le dossier de dérogation dans des chapitres dédiés. En l'absence de ces justifications indispensables nécessitant d'être reprises dans les « considérant » du futur arrêté, le dossier doit être complété pour ces 2 points.

Dans l'impossibilité de créer une nouvelle cavité pour compenser la destruction partielle de Notre-Dame, j'estime que le porteur de projet a démontré, par les nombreuses mesures environnementales présentées, sa volonté de viser l'absence de perte nette de biodiversité et émet un avis favorable au projet.

Les compléments demandés étant très limités, afin de ne pas augmenter les délais d'instruction et en application des nouveaux arrêtés ministériels, je soumetts en parallèle le dossier à l'avis réglementaire du CSRPN qui a 2 mois maximum pour répondre.

L'adjointe à la cheffe
du service ressources naturelles



Catherine TAUBERT

DEPARTEMENT DE L'EURE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
D.D.T.M. DE L'EURE
Service Eau, Biodiversité, Forêts

Commune de VERNON
Carrière SECVS

N° 1381

**PROCES-VERBAL
DE RECONNAISSANCE DU BOIS A DEFRICHER
(Articles L 341-1 à L 342-1, et R 341-1 à 7 du Code Forestier)**

L'an deux mil vingt et le seize du mois de juin

NOTA.- Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Nous, Christian SCHENA, technicien forestier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à EVREUX.

Vu

- la déclaration visée à la D.D.T.M. de l'Eure le 20 avril 2020, sous le numéro 1381, par laquelle, Monsieur Patrick DEBUCK, président de la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) demande l'autorisation, pour la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), de défricher 0 ha 25 a 00 ca appartenant aux consorts GOLDIN de bois sur la commune de VERNON, département de l'EURE,
- la promesse de vente de la parcelle AC 20 des consorts GOLDIN à la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) en date du 7 juillet 2018 autorisant à réaliser les travaux d'aménagement et les démarches administratives
- l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent pour l'adite opération,

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de M. Harold DEBUCK, responsable du projet de la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), constaté les faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant	La parcelle AC 20, le bois Badel, a une surface totale de 2 ha 12 a 00ca
Etendue de la partie dont le défrichement est envisagé	0 ha 25 a 00 ca sur la parcelle AC 20 commune de VERNON
Etendue des bois contigus à celui du déclarant	Supérieure à 4 ha.
Etendue du massif entier	Environ 3 000 ha.

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel repose le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe - Altitude - Exposition

Coteau d'une vallée sèche affluente à la Seine, située à 1,3 km, en pente forte exposée au sud-ouest. L'altitude est comprise entre 90 et 107 m.

Bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend le terrain

Le fleuve « la Seine ».

Région naturelle dans laquelle le bois se situe

Vallée de la Seine.

A.- Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire (article L341-5 du code forestier) :

1° - Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphérique, état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

La pente moyenne du sol est forte, environ 28 %

Le sol est peu érodable. Dans la partie basse de la parcelle, il est de type rendzine, neutre à basique, développé sur roche mère crayeuse. Dans la partie haute, un sol brun acide sur argile à silex est présent.

2° - A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrent ;

Aucune trace d'érosion n'a été constatée.

3° - A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines, importance, utilité, régime de ces sources) ;

Néant

4° - A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

Néant

5° - A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontalière) ;

Néant

6° - A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport au marais existant et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

Néant

7° - A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers (qualité des peuplements, utilité de la récolte pour le ravitaillement en bois) ;

Néant

8° - A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population ;

La parcelle à défricher est classée en Znieff de type 1 et 2.

9° A - A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Néant

9° B - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé, la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme).

La parcelle est classée dans le PLU de Vernon approuvé le 03/12/2019 en zone NCa, zone naturelle avec exploitation de carrière sur 17 a 00 ca et en zones NCa et EBC, espace boisé à conserver dont le défrichement est interdit, sur 8 a 00 ca. Le déclassement de cette zone en EBC par révision du PLU a été demandé.

Aucun périmètre de protection au titre de la protection des sites et des paysages ou de protection des eaux n'est présent.

Fait à EVREUX, le 1er juillet 2020

Le Technicien forestier

Christian SCHENA

